



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016-DLP/BUPE-174 du 26 JUIL. 2016

imposant à la société BRITISH STEEL France RAIL SAS des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses activités situées sur le territoire de la commune de HAYANGE.

LE PREFET DE MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son Livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-79 du 5 juillet 2016 désignant Monsieur Thierry BONNET, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIONVILLE, pour assurer la suppléance du Secrétaire Général de la Moselle du samedi 9 juillet au samedi 30 juillet 2016 inclus ;

Vu le décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-243 en date du 15 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral 2013-DLP/BUPE-16 du 17 janvier 2013, prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-143 du 2 juillet 1997 autorisant la société CORUS RAIL à exploiter sur son site de HAYANGE/NILVANGE une unité de laminage et de parachèvement de profilés.

Vu le courrier de l'exploitant daté du 30 octobre 2013 ;

Vu le courrier de l'exploitant daté du 1er juin 2016 sur le changement de raison sociale ;

Vu le rapport de l'Inspection daté du 22 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 juillet 2016 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé à Monsieur le Préfet par courrier précité de retenir pour son exploitation la rubrique 3230 comme rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la transformation des métaux ferreux (BREF FMP) en relation avec la rubrique 3230 retenue ;

Considérant donc qu'il convient de retenir la rubrique 3230 comme rubrique principale de l'exploitation ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale ;

Considérant la modification de la nomenclature concernant la rubrique 2560 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : rubrique principale

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-192 du 24 septembre 2008 susvisé est complété comme suit :

« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3230 relative à la transformation de métaux ferreux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives à la transformation de métaux ferreux (BREF FMP) ».

Article 2 : Mise à jour du tableau de nomenclature des Installations Classées

Le tableau des rubriques de la nomenclature des Installations Classées de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2013 DLP/BUPE-16 du 17 janvier 2013 susvisé est complété ou modifié par les lignes ci-dessous :

«

N° Nomenclature	DESIGNATION des ACTIVITES	Classe ment	Capacités/Caractéris- tiques
3230	Transformation des métaux ferreux : Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes	A	Production annuelle de 500 000 tonnes de rails.

	d'acier brut par heure.		
3110	Combustion Combustion de combustibles dans les installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW.	A	2 fours de recuit de 51 MW chacun, soit une puissance totale de 102 MW.
2560 A	Installations dont les activités sont classées au titre <u>des rubriques 3230-a ou 3230-b</u>	A	

».

Article 3 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5: Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HAYANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de HAYANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de HAYANGE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BRITISH STEEL France RAIL SAS.

Fait à METZ, le

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry BONNET', written over a horizontal line.

Thierry BONNET